











ETHIQUE ET ADOPTION

sixte.blanchy@gmail.com



18^{es} JNI, Saint-Malo, du 21 au 23 juin 2017













On adopte pour

- Choisir un héritier majeur
- Protéger, éduquer, aimer un enfant
- Choisir une famille répondant aux besoins d'un enfant abandonné
- Le succès de l'adoption repose sur la prise en compte
 - de l'intérêt supérieur et des besoins de l'enfant
 - de l'évaluation des capacités d'accueil des parents
 - du suivi de procédures contrôlées par la société

10 % d'échecs

Pour l'adoption, l'éthique est ce qui augmente ses chances de succès, ce qui les compromet est contraire à l'éthique.















L'adoption doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant

- abandonné à la naissance
- délaissé après un placement
- retiré à ses parents pour négligence ou maltraitance
- dont les parents ont consenti à l'adoption

Moins de 10% des enfants adoptés sont des orphelins.

Quelle est l'histoire de l'enfant?

Quelle est la validité du consentement de ses parents ?















Quelques chiffres pour fixer l'importance du problème

- Le nombre d'adoptions de pupilles de l'Etat dénombrées par l'ONED varie peu depuis 15 ans, entre 800 et 900 par an
- Le nombre d'adoptions internationales était supérieur à 4.000 par an en 2005 il a diminué de 20 à 25 % par an depuis avec moins de 900 par an depuis 2015 (statistiques MAI)
- Par contre le nombre de candidats à l'adoption a doublé en 15 ans avec plus de 9000 candidatures nouvelles annuellement et 30.000 agréés en attente d'adoption pour moins de 1.700 enfants français ou étrangers proposés à l'adoption.















- L'adoptabilité doit être établie avant l'apparentement.
- Elle doit être
 - juridique
 - de fait
 - psychologique et sociale

L'enfant doit être acteur ou au moins informé du projet d'adoption et y consentir selon des modalités adaptées à son âge et à sa capacité de compréhension.















- Le consentement des parents biologiques doit être
 - Libre
 - Informé
 - Éclairé sur ses conséquences
 - Adoption simple
 - Adoption plénière
 - Obtenu sans contrepartie
 - Donné après la naissance de l'enfant















Les candidats à l'adoption doivent être agréés:

- Informés des spécificités des enfants proposés à l'adoption en fonction de leur histoire, des circonstances de leur abandon, âge, de leur santé, de leur pays d'origine
- Evalués en fonction de leur histoire sur leur capacité d'accueil
- Suivis pendant le long temps d'attente, lors de l'apparentement, lors de l'accueil de l'enfant
- « Les procédures doivent permettre de s'assurer que soient adoptés seuls les enfants « qu'il faut », pour les raisons « qu'il faut », par les adoptants « qu'il faut », et de la manière « qu'il faut ».
 Malheureusement, c'est trop souvent l'inverse qui se produit: des enfants qui n'auraient pas eu besoin d'adoption à l'étranger sont confiés à des adoptants parfois inappropriés et par des moyens indéfendables »

<u>Cantwell N.</u> - conférence de présentation de l'étude de Terre des hommes « Adoption à quel prix ?», Parlement européen, 26/2/2008 http://www.terredeshommes.org/pdf/news/Nigel%20Cantwell_e.pdf















LES PROCEDURES

- Le dossier de l'enfant (Rapport relatif à l'enfant)
- Le dossier des candidats à l'adoption (Rapport relatif aux requérants)
- L'apparentement
- La rencontre
- L'accueil en famille et le suivi















- Une procédure spécifique devrait être prévue pour l'adoption des enfants à particularité :
 - fratries de plus de deux,
 - enfants de 6 ans et plus,
 - histoire lourde ou stigmatisante,
 - handicaps psychomoteurs, moteurs, sensoriels, intellectuels ou mentaux, esthétiques,
 - maladies chroniques transmissibles ou non transmissibles,
 - affections curables avec ou sans séquelles.



9













L' adoption internationale

- La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (CLH-93) prescrit des règles éthiques et des procédures sécurisées dans l'intérêt des enfants mais aussi des familles.
- Ces principes portent notamment
 - sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - sur la subsidiarité de l'adoption (famille, famille élargie, adoption nationale, adoption internationale),
 - sur la non-discrimination (quelle que soit la nationalité, l'âge, la santé, la vulnérabilité...),
 - sur le droit aux origines, le droit à la confidentialité, le droit à l'accompagnement et au suivi,
 - Conflits armés et catastrophes naturelles
 - sur la prévention des gains matériels indus.



10













- La tension éthique est d'autant plus importante que s'accroit la différence entre le bénéfice attendu et les risques encourus d'abord pour l'enfant mais également pour les parents adoptifs et naturels.
- Face au droit des enfants à une identité et à vivre dans leur famille et leur culture, on oppose volontiers le droit « d'ingérence » humanitaire qui permet de « sauver » les enfants au mépris de la réalité ou de la législation des pays d'origine et souvent du véritable « intérêt supérieur » des enfants.
- Respect des enfants, information et formation des candidats à l'adoption, contrôle strict des procédures sont les garde-fous d'une éthique de l'adoption.



18es JNI, Saint-Malo, du 21 au 23 juin 2017













Quelques textes

- Convention des nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 – (CIDE) art 3; 4; 8; 16; 20; 21; 22; 25; 30; 38
- Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 – (CLH-93), art 1; 2; 4; 9; 15; 16; 30
- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 – (CEDH) art 17
- Code civil (CC) art 343; 348-3/4/5; 353; 370-3
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)(L225-17/18)















Déclaration de liens d'intérêt avec les industries de santé en rapport avec le thème de la présentation (loi du 04/03/2002) :

Intervenant : BLANCHY Sixte Titre : Intitulé de l'intervention ETHIQUE ET ADOPTION	L'orateur ne souhaite pas répondre
Consultant ou membre d'un conseil scientifique	OUI V NON
Conférencier ou auteur/rédacteur rémunéré d'articles ou documents	OUI V NON
Prise en charge de frais de voyage, d'hébergement ou d'inscription à des congrès ou autres manifestations	OUI V NON
Investigateur principal d'une recherche ou d'une étude clinique	OUI V NON















Déclaration d'intérêts de 2013 à 2016

Intérêts financiers : aucun

Liens durables ou permanents : aucun

Interventions ponctuelles : aucune

Intérêts indirects : aucun

